



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AP/AP
Z:\alsena\l'archiviers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE SOFRIMAIX SAINTE EANNE OCT 2010.doc

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5028 du 8 novembre 2010 relatif aux activités exercées par la société SOFRIMAIX, Zone Industrielle de Verdeil sur la commune de SAINTE EANNE

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-33 et R.513-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4067 du 24 juillet 2003 modifié, autorisant la société SOFRIMAIX à exploiter un atelier de congélation associé à un entrepôt frigorifique dans la Zone Industrielle de Verdeil sur la commune de SAINTE EANNE ;

Vu la correspondance en date du 25 juin 2010 et complétée le 16 septembre 2010 par laquelle la société SOFRIMAIX déclare son intention de modifier les installations pour lesquelles elle est autorisée à exploiter avec notamment la mise en place d'un entrepôt frigorifique supplémentaire ainsi qu'un groupe froid ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 septembre 2010 constatant la nécessité d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et d'acter la demande d'antériorité des droits acquis établie au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2010 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SOFRIMAIX, dont le siège social est situé 58 avenue Pierre Berthelot – BP 36183 – 14061 CAEN CEDEX 4, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé Zone Industrielle de Verdeil sur la commune de SAINTE EANNE sous réserve du respect des dispositions ci dessous.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 modifié, est remplacé par le suivant :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
1136.B.b	Emploi d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	3400 kg	Autorisation
2221.1	Conservation de produits alimentaires d'origine animale par surgélation ou congélation. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	180 t/j	Autorisation
2920.1.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides toxiques (ammoniac). La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	1450 kW	Autorisation
1511.3	Entrepôt frigorifique. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³ .	46000 m ³	Déclaration
2921.2.	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW.	Inférieure à 2 MW	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Inférieure à 50 kW	Non classé

Article 3 : La liste des moyens de secours mentionnée à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 modifié, est complétée par les dispositions suivantes :

« - Une réserve artificielle d'eau d'un volume minimum de 440 m³ pouvant, le cas échéant, être remplacée par l'étang privé si ce dernier fait l'objet d'un aménagement le rendant accessible aux poids lourds du SDIS et permettant le pompage. »

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Grande Arche 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de SAINTE EANNE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux Sèvres, le texte des prescriptions ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINTE EANNE.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINTE EANNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SOFRIMAIX.

NIORT, le 8 novembre 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER